



**Arrêté n°64-2022-06-13-00005  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-20-001  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement concernant la protection temporaire d'une  
canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station  
d'épuration à Léés-Athas**

**Communes d'Accous et de Léés-Athas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00004 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 29 avril 2022, présenté par la commune d'Accous, enregistré sous le n° 64-2022-00152 relatif au prolongement du confortement de la canalisation existante et à la protection du regard situé en rive gauche, dégradés suite à la crue du 10 janvier 2022 ;

**VU** l'accusé de réception délivré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 6 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la protection temporaire d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Léés-Athas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-20-001 du 20 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 64-2016-09-16-001

**VU** les avis favorables de la mairie de Lees-Athas et de la mairie d'Accous respectivement du 16 mai et du 7 juin 2022 sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé le 9 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que le gave d'Aspe est classé en liste 1 en application de l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement et qu'il ne peut donc être autorisé la construction d'un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une protection temporaire de la canalisation et de la prolonger dans l'attente du déplacement définitif de la dite canalisation ;

**CONSIDERANT** que les travaux de confortement complémentaires pour la protection de la canalisation et du regard situé en rive gauche, suite à la crue de janvier 2022, sont indispensables ;

**CONSIDERANT** que les études et la recherche de financement relatifs à cette opération ne sont pas encore finalisés ;

**CONSIDERANT** qu'un délai supplémentaire de un an peut être accordé pour étudier une solution pérenne pour l'assainissement de la commune d'Accous et réaliser l'enlèvement de la canalisation et de sa protection provisoire située dans le gave d'Aspe ;

**CONSIDERANT** la nécessité de trouver une solution pérenne compte tenu de la forte mobilité du gave, du danger de pollution du Gave d'Aspe avec le dispositif actuel ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir la continuité écologique au droit du site ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article Premier : Prescriptions spécifiques**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001 du 16 septembre 2016 est modifié comme suit :

Les pétitionnaires respectent les prescriptions spécifiques suivantes :

- Les travaux liés au prolongement du confortement temporaire de la canalisation et à la protection de la berge au droit du regard situé en rive gauche sont autorisés dans les conditions présentées dans le porter à connaissance du 29 avril 2022 ;
- La protection temporaire de la canalisation n'entraîne pas une différence de niveau de la ligne d'eau supérieure à 20 cm, pour le débit moyen annuel entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ;
- Un suivi du site est assuré par les pétitionnaires qui est transmis deux fois par an, en janvier et en juillet de chaque année, au service en charge de la police de l'eau. Il se compose a minima d'un suivi photographique. En fonction de l'évolution de la situation, le service en charge de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander des relevés topographiques ;
- Avant le 31 décembre 2022, le pétitionnaire dépose un programme de travaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement définissant la solution pérenne à mettre en œuvre pour transfert des eaux usées ;
- Au plus tard le 30 juin 2023, le pétitionnaire dépose un dossier loi sur l'eau pour l'enlèvement de la protection temporaire (pieux et enrochements) et de la canalisation ;
- Le démarrage des travaux correspondants a lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023 sauf circonstances hydrologiques particulières ;
- La protection temporaire et la canalisation actuelle sont retirées au plus tard le 16 novembre 2023 ;

### **Article 2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 5 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Accous et de Léés-Athas. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie d'Accous et de Léés-Athas.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie, les maires des communes d'Accous et de Léés-Athas, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pau, le **13 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
la cheffe du service eau



Juliette Friedling

2000 1000 000